

# ASSOCIATION LES VOLANTS DE CHAVILLE

## STATUTS

<b>Date de Création des statuts</b>	
<b>Date d'application de la révision des statuts</b>	<b>Applicable le 4/07/2022</b>
<b>Rédigé par Le Secrétaire Antoine WATINE</b>	<b>Date : 4 Juillet 2022</b>  <b>Visa</b> 
<b>Approuvé par la Présidente Marie Jeanne BOULANGER</b>	<b>Date : 4 Juillet 2022</b>  <b>Visa :</b> 

## **Article 1 - Constitution et dénomination**

L'association dite « Les Volants de Chaville » est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

## **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet :

- La pratique sportive du badminton et des disciplines associées ainsi que toutes les actions propres à promouvoir et à valoriser ce sport ;
- La formation et le perfectionnement des joueurs et des animateurs ;
- Et de manière générale, de faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'objet.

## **Article 3 - Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- l'organisation de séances d'entraînement, de compétition, de voyages d'études, de manifestations et de toutes initiatives susceptibles de favoriser l'objet social.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Chaville (92370). Il peut être transféré à tout moment et en tout lieu par simple décision Conseil d'Administration

## **Article 5 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 - Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton ([FFBaD](#)). Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dont elle relève.

## **Article 7 – Composition**

L'association se compose :

a) Membres d'honneur, Membres Bienfaiteur, Membres Honoraire :

Sont membres d'honneur, bienfaiteur, honoraire : toutes les personnes physiques ou morales à qui le Conseil d'Administration aura décerné ce titre pour services rendus à l'association ou effectué un don important au profit de l'Association.

b) Membres actifs :

Sont membres actifs : toutes les personnes physiques agréées par le Conseil d'Administration qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

c) Aucune discrimination ne devra être constatée dans le choix des membres

## **Article 8 – Cotisation**

La cotisation annuelle due par les membres est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Elle se compose du montant de la licence fédérale et d'une adhésion à l'association.

## **Article 9 – Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **Article 10 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès, s'il s'agit d'une personne physique.
- b) La cessation d'activité s'il s'agit d'une personne morale ou physique.
- c) La démission adressée par écrit au président de l'association.
- d) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- e) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- f) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée avec avis de réception, à faire valoir ses droits à la Défense.

## **Article 11 – Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Article 12 – Conseil d'Administration**

- a) L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de trois membres représentatifs de la composition de l'assemblée générale (à la discrétion des membres fondateurs). L'égal accès femmes / hommes aux instances dirigeantes est garanti ; il est également autorisé aux jeunes de 16 à 18 ans, ceux-ci ne pouvant cependant pas accéder aux postes de président, trésorier et secrétaire.
- b) Les administrateurs sont désignés par les membres actifs à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée générale pour une durée de deux années, ils doivent refléter autant que possible la composition de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les 2 ans
- c) En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement par cooptation, dans le respect de la répartition prévue au paragraphe ci-dessus.
- d) Une commission disciplinaire composée d'un minimum de trois membres pourra être mise en place en cas de nécessité. Le président désignera un médiateur non membre du Conseil d'Administration afin qu'un avis neutre soit émis.
- e) Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire,
- f) Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'assemblée générale l'exige et au moins trois fois par an. Il est convoqué par son ou sa président (e) ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.
- g) Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du ou de la président (e) est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- h) Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le ou la président (e) et le ou la secrétaire.

### **Article 13 - Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il autorise tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées. Seul le Conseil d'Administration peut proposer une modification des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous les établissements, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le ou la président (e) et le ou la trésorier (e) à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

### **Article 14 - Bureau**

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un ou une président (e)
- un ou une secrétaire
- un ou une trésorier (e)

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 15 – Rôles des membres du bureau**

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le ou la président (e) dirige tous les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il ou qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il ou elle peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à l'un de ses membres du bureau.
- b) Le ou la secrétaire est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il ou elle rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le ou la trésorier (e) tient les comptes de l'association. Il ou elle est aidé (e) par tous les comptables reconnus nécessaires. Il ou elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du ou de la président (e). Il ou elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 16 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **Article 17 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration, au scrutin secret, pour une durée de 2 ans.

Elle se prononce sur les modifications de statuts.

Elle nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des différentes instances des associations ou fédérations auxquelles l'association est susceptible de s'affilier.

Les mineurs de moins de 16 ans seront considérés comme votant, ils pourront s'ils le souhaitent se faire représenter par un parent (ou tuteur)

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. En cas d'égalité, la voix du ou de la président (e) est prépondérante. Les votes par procuration sont autorisés.

### **Article 18 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président (e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

### **Article 19 – Représentation**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le ou la président (e). En cas de nécessité, le ou la président (e) peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

### **Article 20 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur
- les produits de toutes les manifestations de l'association.
- Les dépenses sont ordonnancées par le ou la présidente ou par tous les membres du Conseil d'Administration délégués à cet effet.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration\_ avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, ou son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### **Article 21 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors entériner par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux questions de discipline sportive.

### **Article 22 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de celle-ci. Les conditions requises à l'article 17 s'appliquent. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 23 – Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution pour quelques causes et par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés.